

1. Introduction

En Belgique, la **prestation de services d'investissement** par des entreprises réglementées est soumise à une réglementation particulière, la **réglementation MiFID**.

Afin de pallier aux lacunes constatées lors de la crise financière de 2008, la Commission Européenne a amendé la réglementation européenne en matière de marchés financiers et de produits d'investissements. Elle a ainsi adopté une nouvelle directive appelée MiFID II (entrée en vigueur en janvier 2018) ainsi qu'un règlement MiFIR (Règlement (UE) n°600/2014). Diverses lois et réglementations européennes et nationales en découlent.

MiFID II s'applique aux **produits d'investissement**, c'est-à-dire aux actions, obligations et fonds de placement ainsi qu'aux **services d'investissement**, comme le placement et l'exécution d'ordres boursiers, la fourniture de conseils concernant des produits d'investissement ou les offres de gestion de fortune individuelle (hors périmètre de la Banque CPH).

MiFID II renforce les règles européennes d'une part, **s'agissant des investisseurs**, en augmentant (notamment) leur protection par des règles plus strictes concernant les conflits d'intérêts et en renforçant également la transparence des informations fournies par les acteurs financiers en matière de services d'investissement et d'autre part, **s'agissant des marchés boursiers**, en améliorant (notamment) les règles de conduite ainsi que les conditions de concurrence dans la négociation et la liquidation des instruments financiers.

En 2021, l'Europe a modifié, en outre, la réglementation MiFID afin de solliciter de la part des entreprises d'investissement de prendre en compte les préférences des investisseurs en matière de durabilité lorsqu'elles fournissent des services de conseil en investissement (règles applicables depuis août 2022).

La présente politique a pour objectif d'informer la clientèle de la Banque CPH au sujet de sa politique MiFID II appliquée :

- Aux **parts (actions) de coopérateur de classe (ou catégorie) B** – test du caractère approprié sans conseil ;
- A **CPH Life Assurance Epargne Pension** - test du caractère approprié sans conseil ;
- Au service **CPH Broker** - service de simple exécution avec disclaimer ;
- Aux **Bons de caisse CPH** – service de simple exécution avec disclaimer ;
- Ainsi qu'au service **TWAIN by CPH** - conseil en investissement non indépendant avec test d'adéquation.

2. Politique MiFID II appliquée aux parts (actions) de coopérateur de classe (ou catégorie) B

Sans préjudice de ce qui précède, conformément au Règlement UE 2017/1129 du 14/06/2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé et à la loi du 11/07/2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés financiers, la Banque CPH a l'obligation, lorsqu'elle

propose la souscription de parts (actions) de coopérateur de classe (ou catégorie) B, de mettre à la disposition du client **une note d'information**.

Cette note, disponible sur le site internet de la Banque CPH, est mise à jour annuellement et reprend toutes les informations légales utiles à la bonne compréhension du produit et de ses risques ainsi que les conditions de la souscription. Les statuts coordonnés sont aussi disponibles sur le site internet de la Banque CPH.

Dans le cadre de la souscription de parts (actions) de coopérateur de classe (ou catégorie) B, la Banque CPH a l'obligation légale, conformément à l'article 27 ter § 3 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, de procéder au **test du caractère approprié** (« appropriateness test ») relatif à la connaissance et l'expérience du Client quant au produit de façon à pouvoir estimer si le produit est approprié. Ce test n'inclut, dans le chef de la Banque, **aucun conseil** portant sur le produit demandé.

Le client s'engage à communiquer toute information nécessaire à l'évaluation du caractère approprié du produit demandé et informe directement la Banque CPH dans les cas où ces informations sont modifiées. Au cas où le test est négatif, la Banque CPH peut refuser d'exécuter l'opération demandée et ce, dans l'intérêt du client. Si le client souhaite néanmoins souscrire le produit, la Banque lui adressera un avertissement sous une forme standardisée lui indiquant que le produit n'est pas approprié et le client sera invité à signer une déclaration explicite (« disclaimer ») déchargeant la Banque CPH de toute responsabilité à ce niveau.

La souscription pour notre clientèle de détail se fait uniquement en ligne via plateforme sécurisée MyCPH et à l'initiative du client.

3. Politique MiFID II appliquée à CPH Life Assurance Epargne Pension

Une assurance épargne pension est une assurance épargne de la branche 21 assortie d'un taux d'intérêt garanti et dont le paiement donne droit à une réduction d'impôt.

CPH Life Assurance Epargne Pension est une assurance-vie commercialisée par CPH Life SA de droit belge.

Dans le cadre de la commercialisation du produit CPH Life Assurance Epargne Pension, la Banque CPH en tant qu'intermédiaire d'assurances, a l'obligation légale, conformément à l'article 296 § 2 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, de procéder au **test du caractère approprié** (« appropriateness test ») relatif à la connaissance et l'expérience du Client quant au produit de façon à pouvoir estimer si le produit d'assurance envisagé est approprié pour le client. Ce test n'inclut, dans le chef de la Banque, **aucun conseil** portant sur le produit demandé.

Il s'agit d'un produit simple dont l'avantage est avant tout fiscal et qui est d'ailleurs commercialisé dans les limites du plafond fiscal.

Le client s'engage à communiquer toute information nécessaire à l'évaluation du caractère approprié du produit d'assurance demandé et informe directement la Banque CPH dans les cas où ces informations sont modifiées. Au cas où le test est négatif, la Banque CPH peut refuser d'exécuter l'opération demandée et ce, dans l'intérêt du client. Si le client souhaite néanmoins souscrire le produit, la Banque CPH lui adressera un avertissement sous une forme standardisée lui indiquant que le produit n'est pas approprié et le client sera invité à signer une déclaration explicite (« disclaimer ») déchargeant la Banque CPH de toute responsabilité à ce niveau.

La souscription pour notre clientèle de détail se fait uniquement en ligne à l'initiative et sous la responsabilité du client auprès d'une de nos agences. La fiche d'information financière disponible sur

Le site internet de la Banque CPH reprend toutes les informations nécessaires et notamment les frais d'entrée et de sortie.

4. Politique MiFID II appliquée au service CPH Broker

Ce service est presté uniquement à l'initiative et sous la responsabilité du client. Ceci implique que la Banque s'interdit formellement de fournir **un quelconque conseil en investissement**, même sur demande expresse du client. Ce service est exercé conformément à l'article 27 ter § 5 (service de simple exécution ou « execution only ») de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers

CPH Broker est un service d'investissement qui permet aux utilisateurs (clients abonnés à MyCPH) d'accéder à un site Web et de réaliser, uniquement par voie électronique, diverses opérations sur valeurs mobilières telles que : la consultation de dossiers-titres, la demande d'informations relatives à des valeurs mobilières, les applications transactionnelles relatives à l'achat/vente de titres, OST, historique des mouvements titres, des ordres, des bordereaux.

Les produits concernés par ce service sont, notamment, les suivants : actions, certificats immobiliers, sicafis, sicavs, obligations, bons de caisse (hormis les bons de caisse CPH), bons d'Etat, euro-obligations...

Dans ce type de service, le client prend intégralement en mains la gestion de son patrimoine. Il obtient un accès direct aux marchés financiers via la plate-forme transactionnelle de Leleux Associated Brokers avec laquelle nous travaillons en « white labelling ». L'offre d'investissement est limitée aux produits non complexes.

Cette plate-forme est mise à la disposition de la clientèle, par la Banque CPH, au moyen de son application MyCPH (<https://mycph.be>).

4.1. Catégorisation des clients

La Banque CPH catégorise, selon les informations en sa possession, l'ensemble de sa clientèle **comme clientèle de détail** (Clients « retail » au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15/05/2014 concernant les marchés d'instruments financiers).

La Banque CPH ne prévoit pas la possibilité pour le client de changer de catégorie.

A cet égard, la directive MiFID II précitée impose aux personnes morales qui négocieront des instruments financiers (à l'exclusion des fonds d'investissement, les assurances de placement, les comptes à terme, les dépôts et les bons de caisse) de disposer d'un code LEI (Legal Entity identifier), à savoir un code d'identification unique et payant octroyé par une instance agréée. Le client est invité à communiquer d'initiative ce code LEI à la Banque CPH.

4.2. Services d'investissement proposés aux clients

La Banque CPH propose le service d'investissement CPH Broker sous le mode de prestation de services de « **simple exécution** (execution only) ».

Ce type de prestation (simple exécution) implique l'exécution d'ordres pour le compte d'un client **sans fournir de conseils en investissement**.

En d'autres termes, il s'agit de l'exécution pure et simple des transactions saisies par le client sans implication de la Banque CPH dans une quelconque recommandation ou analyse des investissements.

Le service de simple exécution d'ordres comprend uniquement l'exécution et/ou la réception ainsi que la transmission d'ordres du client concernant des instruments financiers **non complexes**.

Dans le cadre de ce service, la Banque CPH n'est pas tenue d'évaluer le caractère approprié ou adéquat pour le client du service offert ou fourni ou de l'instrument financier proposé. La Banque CPH ne tient compte ni des connaissances et expériences du client, ni de sa situation financière et de ses objectifs d'investissement.

En conséquence, le client ne bénéficie pas de la protection prévue par les règles de conduite en matière d'évaluation du caractère approprié du service offert ou fourni ou de l'instrument financier proposé et applicables à d'autres types de services en instruments financiers que le service de simple exécution proposé par la Banque CPH.

Découlant de ce qui précède, le client signe un « disclaimer MiFID II » par lequel il reconnaît :

- Que le service « execution only » est fourni à sa demande et de sa propre initiative ;
- Qu'il est clairement informé de l'absence de l'obligation d'évaluation, par la Banque CPH, du caractère
- Approprié de ce service et de l'absence de protection des règles de conduite pertinentes pour toutes les opérations, relatives à des produits simples, qu'il réalise ;

- Qu'il a pris connaissance et accepté les documents suivants :
 - Le document relatif à la politique de meilleure exécution MiFID II ;
 - Le document relatif à la politique de conflit d'intérêts ;
 - Le tarif sur les opérations mobilières ;
 - Le Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

4.3. Avantages/inducement liés au service CPH Broker.

La tarification du service CPH Broker est accessible sur le site de la Banque CPH ([Compte-titres CPH Broker | CPH](#)) et disponible également en agences.

Le service de simple exécution d'ordres (« execution only ») implique que la Banque CPH ne privilégie aucun produit à l'égard de sa clientèle et ne touche, par conséquent, aucun avantage de la part de la société Leleux Associated Brokers.

Le contrat qui lie la Banque CPH à la société Leleux Associated Brokers couvre l'utilisation de la plateforme et les frais associés à l'utilisation de cette plateforme par la Banque CPH.

4.4. Conflit d'intérêts

Conformément à la directive européenne 2014/65/EU du 15 mai 2014 relative aux marchés d'instruments financiers (« MiFID II »), ainsi qu'en application de l'article 21 § 1er 3° de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, la Banque CPH veille à prendre toutes les mesures appropriées pour l'identification, le suivi et la gestion des conflits d'intérêts.

Dans ce contexte, afin de faire face à de potentiels conflits d'intérêts, la Banque CPH a élaboré une politique globale visant à identifier, prévenir, gérer et enregistrer les conflits d'intérêts qui pourraient survenir entre la Banque CPH (y compris entre ses administrateurs, dirigeants effectifs, employés, fournisseurs de services d'investissement et mandataires, ci-après dénommés 'les Personnes concernées') et ses Clients, ou entre les Clients eux-mêmes, portant sur les services et activités d'investissement ainsi que sur les services d'intermédiation en assurances prestés par la Banque CPH.

Comme toute institution financière, la Banque CPH peut rencontrer, dans l'exercice normal de ses activités, des situations potentielles de conflit d'intérêts, que ce soit de manière permanente ou occasionnelle. A ce titre, la Banque CPH s'est dotée d'une politique globale en matière de gestion des conflits d'intérêts accessible aisément sur son site internet.

Outre l'obligation, pour la Banque CPH, de se doter d'une politique claire en matière de gestion des conflits d'intérêts, celle-ci prend également toutes les mesures raisonnables pour maintenir et mettre en place des dispositions administratives et organisationnelles efficaces afin de détecter et de gérer les conflits concernés.

Un registre consignait les données relatives aux conflits d'intérêts réels ou potentiels est tenu au Secrétariat de direction de la Banque CPH. Ce registre est contresigné annuellement par le 2 Présidents (conseil d'administration et comité de direction) et est à la libre disposition de tout membre du Comité de direction et des fonctions transversales.

4.5. Politique de meilleure exécution

Un des principes de base de MiFID est le principe de la « meilleure exécution ». Cela implique que la Banque CPH doit prendre toutes les mesures suffisantes pour exécuter les ordres sur instruments financiers de ses clients de la manière qui permet à ceux-ci d'obtenir avec régularité le meilleur résultat compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

La meilleure exécution renferme une obligation de moyens. En d'autres termes, la Banque CPH n'est pas dans l'obligation d'obtenir le meilleur résultat possible pour chaque ordre, mais bien d'appliquer sa politique de meilleure exécution pour chaque ordre.

La Banque CPH détermine les critères qu'elle estime les plus appropriés à prendre en considération afin d'obtenir la meilleure exécution des ordres de ses clients. Le meilleur résultat possible est principalement déterminé par le prix total de l'exécution de la transaction, en tenant compte tant du prix de l'instrument financier que des coûts liés à l'exécution de la transaction (tels que les frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre).

La politique de meilleure exécution de la Banque CPH est accessible sur son site internet ainsi que dans ses agences.

4.6. Rapport d'analyse de la qualité de l'exécution des ordres

La Banque CPH est tenue de formuler une politique d'exécution des ordres qui décrit la manière avec laquelle elle va réaliser l'exécution des ordres pour ses Clients.

Lors du passage de son ordre de bourse, un investisseur particulier bénéficiera automatiquement de cette politique de meilleure exécution, sauf s'il communique des instructions spécifiques quant à la place d'exécution de son ordre.

La Banque CPH publie annuellement, sur son site internet, la liste des cinq premières plates-formes d'exécution classées par volumes de négociation (ordre décroissant) pour sa catégorie de clients de détail et ce, par catégorie d'instruments.

5. Politique MiFID II appliquée aux bons de caisse CPH

Ce service est presté uniquement à l'initiative et sous la responsabilité du client. Ceci implique que la Banque s'interdit formellement de fournir **un quelconque conseil en investissement**, même sur demande expresse du client. Ce service est exercé conformément à l'article 27 ter § 5 (service de simple exécution ou « execution only ») de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

Dans le cadre de ce service, la Banque CPH n'est pas tenue d'évaluer le caractère approprié ou adéquat pour le client du service offert ou fourni ou de l'instrument financier proposé. La Banque CPH ne tient compte ni des connaissances et expériences du client, ni de sa situation financière et de ses objectifs d'investissement.

En conséquence, le client ne bénéficie pas de la protection prévue par les règles de conduite en matière d'évaluation du caractère approprié du service offert ou fourni ou de l'instrument financier proposé et applicables à d'autres types de services en instruments financiers que le service de simple exécution proposé par la Banque CPH.

Découlant de ce qui précède, le client signe un « disclaimer ».

Les bons de caisse CPH font l'objet d'un dépôt sous dossiers titres et s'adressent à une clientèle de détail.

6. Politique MiFID II appliquée au service TWAIN by CPH

Le service d'investissement via TWAIN by CPH consiste en un service d'investissement permettant à notre clientèle cible (clientèle de détail) d'investir de manière récurrente dans un ensemble de fonds d'investissement de la SICAV ECONOPOLIS FUNDS de droit luxembourgeois dont la gestion de portefeuille est réalisée par la S.A. ECONOPOLIS Wealth Management (droit belge) et la gestion administrative par Conventum Third Party Solutions (Banque de Luxembourg Investments – société anonyme de droit luxembourgeois) . Ces modalités sont clairement stipulées dans le prospectus.

Ce service est proposé via une plateforme adaptée à la personnalité et aux besoins de l'investisseur grâce à des algorithmes avancés.

Cette plate-forme est mise à la disposition de la clientèle, par la Banque CPH, au moyen de son application MyCPH (<https://mycph.be>) via le menu « Gérer mon portefeuille ».

Le conseil d'investissement fourni par la Banque CPH est un conseil en investissement **non indépendant** fourni par la Banque CPH uniquement et exclusivement via la plateforme TWAIN by CPH (canal digital).

Par « conseil en investissement », on entend la fourniture par la Banque de recommandations personnalisées et adéquates tenant compte de la situation personnelle du Client.

La Banque CPH assure agir dans l'intérêt du client tenant compte de son devoir de diligence lequel implique, notamment, qu'elle fasse preuve de loyauté, d'honnêteté et de professionnalisme.

6.1. Classification des clients

La Banque s'attache à délivrer un service personnalisé à ses clients, adapté à la situation particulière de ces derniers ainsi qu'à leur expérience et leurs connaissances en matière financière.

Pratiquement, la réglementation MiFID impose aux établissements financiers de classer leurs clients en trois catégories, à savoir celles des clients non-professionnels (clients de détail), des clients professionnels et des contreparties éligibles, et d'appliquer à ces clients un régime de protection adapté à leur catégorie.

La Banque CPH catégorise, selon les informations en sa possession, **l'ensemble** de sa clientèle **comme clientèle de détail** (Clients « retail » au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15/05/2014 concernant les marchés d'instruments financiers).

Une telle catégorisation (clientèle de détail) offre aux clients investisseurs le plus haut niveau de protection. Le client n'a pas le droit de demander une catégorisation différente, à savoir celle de « client professionnel » ou de « contrepartie éligible ».

La directive MiFID II précitée impose aux personnes morales qui négocieront des instruments financiers (à l'exclusion des fonds d'investissement, les assurances de placement, les comptes à terme, les dépôts et les bons de caisse) de disposer d'un code LEI (Legal Entity Identifier), à savoir un code d'identification unique et payant octroyé par une instance agréée. Le client est invité à communiquer d'initiative ce code LEI à la Banque CPH.

6.2. Profils de risque client

Afin que la Banque CPH puisse adapter ses services et produits au plus près des souhaits et besoins de chaque client, la Banque doit lui demander certaines informations et les analyser et ce, dans l'intérêt de l'investisseur dans le cadre d'une approche personnalisée.

Ces informations, recueillies au moyen d'un **questionnaire**, portent sur les connaissances et l'expérience du client en instruments financiers, sur sa situation financière, en ce compris sa capacité à supporter les pertes éventuelles ainsi que ses objectifs d'investissement, incluant sa propension ou non à prendre des risques.

L'ensemble de ces informations permet à la Banque CPH de définir, au sujet du client, son niveau de connaissances et d'expérience en instruments financiers ainsi que son profil de risque.

Ce questionnaire n'est pas un test ou un examen mais bien une manière d'apprendre à mieux connaître le client et de se faire une idée précise de ses connaissances, de ses expériences, de ses objectifs d'investissement (en ce compris les préférences en matière de durabilité), de sa situation financière et de son niveau d'intérêt pour la prise de risques. La Banque CPH peut ainsi faire en sorte que le produit ou le conseil d'investissement qu'elle communique au client soit idéalement adapté à son profil.

Le service d'investissement TWAIN by CPH n'est proposé à la clientèle que pour autant que le compte-titres rattaché à ce service soit géré sous la signature individuelle de son ou ses titulaire(s). Le questionnaire doit être complété par la ou les personnes disposant d'un tel pouvoir de signature sous réserve de la possibilité, au moyen d'une procuration, de désigner une personne, appelée « personne désignée », comme seule habilitée à remplir le questionnaire.

Pour le cas des enfants mineurs, le questionnaire doit être complété par les représentants légaux sur la base de leurs propres connaissances et expériences mais doivent, toutefois, tenir compte de la situation financière et des objectifs de placement du mineur. Les enfants mineurs relèvent de règles de protection spéciales ce qui implique que seuls les placements sûrs sont autorisés (profil défensif voir ci-après).

La Banque CPH ne peut en aucun cas influencer le client dans ses choix ni orienter les réponses au questionnaire.

Sur la base des réponses au questionnaire, la Banque CPH détermine le profil de risque le plus adéquat. En aucune mesure, le client ne pourrait choisir un profil plus risqué que celui déterminé par la Banque.

Les 3 profils de risque retenus par la Banque CPH sont les suivants :

- **Défensif** : cette stratégie opte résolument pour la sécurité. Elle correspond aux investisseurs qui ne veulent courir que des risques limités car ils estiment la protection ou la garantie du capital plus importante que le rendement.
- **Modéré** : cette stratégie cherche un bon équilibre entre le rendement et le risque. Le but de ce type d'investisseur est de prendre des risques calculés avec un portefeuille d'investissement constitué de manière équilibrée, afin de réaliser un meilleur résultat d'investissement à moyen ou long terme.
- **Dynamique** : cette stratégie s'adresse aux investisseurs qui ne craignent pas le risque. Ces derniers sont disposés à prendre des risques relativement importants. La volatilité des placements dans le portefeuille constitué et les risques plus élevés n'effraient pas ces investisseurs.

Une fois le questionnaire complété et validé par le client, celui-ci n'a plus la possibilité de modifier une ou plusieurs réponses, même si le client est insatisfait du résultat obtenu. Une « cooling-off period » est prévue si le client souhaite refaire le test.

Les questionnaires, n'ayant qu'une durée de vie limitée, doivent dès lors être révisés régulièrement. En effet, l'attitude des clients à l'égard du risque ou de leur horizon de placement préconisé peut changer, par exemple en cas de circonstances économiques ou financières modifiées, ce qui peut avoir une influence sur la stratégie de placement choisie antérieurement par le client.

6.3. Préférences de durabilité

La Banque CPH doit recueillir auprès des clients des informations sur leurs préférences en matière de durabilité étant donné l'importance croissante de celle-ci dans notre société et dans le monde de l'investissement plus généralement.

Afin de répondre aux exigences strictes imposées par la loi à cet égard, le client est invité à préciser ses préférences en matière de durabilité, sur la base desquelles un profil de durabilité sera établi. Cela permettra de refléter correctement ses préférences et attentes en matière de durabilité dans le conseil en investissement.

Cette enquête est obligatoire mais ne nécessite pas d'être menée à son terme dans l'hypothèse où le client indique ne pas avoir de préférences de durabilité. Dans ce cas, le portefeuille du client pourra être composé aussi bien d'instruments durables que non durables.

Si, au contraire, le client manifeste des préférences en matière de durabilité, il en sera tenu compte dans les conseils en investissement qu'il recevra sachant, toutefois, que des attentes élevées en matière de durabilité peuvent avoir pour conséquence que seul un nombre limité de produits soit proposé au client. En d'autres termes, plus les préférences en matière de durabilité sont fortes, plus l'univers d'investissement pourrait être restreint.

Une brochure relative à la politique de durabilité de la Banque CPH est accessible sur son site internet.

6.4. Le conseil en investissement non indépendant

La réglementation MiFID II fait une distinction entre le conseil en placement indépendant et le conseil en placement non indépendant.

La Banque CPH propose uniquement des fonds de la SICAV ECONOPOLIS FUNDS de droit luxembourgeois. Un accord de distribution a été signé avec Conventum Third Party Solutions (Banque de Luxembourg Investments – société anonyme de droit luxembourgeois) et permet à la Banque CPH de percevoir des rémunérations monétaires appelées commissions de distribution (« trailer fees »). Les conseils en investissement sont dès lors délivrés sur une **base non indépendante**.

En conséquence de qui précède, la Banque CPH limite son offre à l'accès à une plateforme digitale de conseil TWAIN by CPH. Celle-ci permet à sa clientèle de souscrire à une offre standardisée de fonds de la SICAV ECONOPOLIS FUNDS, adaptés à sa personnalité ainsi qu'à ses besoins.

La Banque CPH est totalement transparente quant aux commissions de distribution (« trailer fees ») qu'elle perçoit dans le cadre de la commercialisation du service d'investissement TWAIN. Celles-ci sont, notamment, décrites dans l'information transmise au client avant le passage d'ordre.

Dans la mesure où ces commissions perçues contribuent à la qualité de la prestation de services au client, la Banque CPH n'est pas tenue de lui reverser ses commissions (cf. point 6.8).

6.5. Informations communiquées par la Banque CPH dans le cadre de MiFID

La législation MiFID régit les informations que la Banque CPH doit fournir au client afin que celui-ci soit suffisamment renseigné avant la prestation d'un service d'investissement.

La Banque CPH informe préalablement le client des coûts et frais liés aux services d'investissement.

La Banque CPH fournit au Client, avant que la transaction soit effectuée, une **déclaration d'adéquation** sur un support durable, précisant les conseils prodigués et de quelle manière, ceux-ci répondent aux préférences, aux objectifs et aux caractéristiques du Client.

La Banque CPH fournit à ses clients, sur support durable, des rapports adéquats sur le service qu'elle leur fournit. Ces rapports incluent des communications périodiques aux clients, en fonction du type et la complexité des instruments financiers concernés ainsi que de la nature du service fourni au Client, et comprennent lorsqu'il y a lieu, les coûts liés aux transactions effectuées et aux services fournis au Client.

Les informations relatives à l'ensemble des coûts et frais, en ce compris les coûts et frais liés au service d'investissement et à l'instrument financier, sont totalisées afin de permettre au client de saisir le coût total ainsi que l'effet cumulé sur un retour d'investissement. Ces informations sont fournies au minimum chaque année pendant la durée de vie de l'investissement.

Préalablement à l'achat d'un produit financier via le service d'investissement TWAIN by CPH, la Banque CPH communique au client les informations suivantes (notamment) :

- Les informations relatives au produit concerné, en ce compris les risques qui y sont liés ;
- Les informations relatives à la durabilité de l'instrument, disponibles dans la brochure dédiée ;
- La documentation légale liée au produit appelée KID ainsi que le prospectus ;
- Les informations relatives aux coûts et frais en rapport avec le service d'investissement (coûts uniques, frais d'entrée et de sortie, les taxes, frais de transaction, commissions...) ;
- La politique de la Banque CPH en matière de gestion des conflits d'intérêts.

L'exécution des ordres se fait via le canal unique de l'agent de transfert.

Après l'exécution d'un ordre, la Banque CPH continue à informer périodiquement les investisseurs afin qu'ils gardent une vue sur le portefeuille d'investissement, l'adéquation des instruments financiers qu'ils détiennent et l'impact des coûts sur le rendement.

Concrètement, l'investisseur reçoit :

- Un avis mentionnant une série d'informations telles que le jour et l'heure de la transaction, le type d'ordre, l'identification de l'instrument, la quantité, le prix unitaire et total et le montant des commissions et des frais facturés ;
- Au moins une fois par trimestre, un aperçu du portefeuille de titres reprenant, notamment, le montant des liquidités et la dernière valeur des instruments financiers du client, un aperçu de la répartition du risque de portefeuille, la performance du portefeuille, un relevé de l'ensemble des frais et des commissions perçues ou reçues... ;
- Au moins une fois par an, un aperçu évaluant l'adéquation des instruments financiers détenus par le client auprès de la Banque ;
- Au moins une fois par an, un aperçu de tous les coûts et dépenses liés aux instruments financiers, d'une part, et au service d'investissement, d'autre part, les commissions y compris, dont les rémunérations de distribution (ce sont les rémunérations que la Banque reçoit de la société Econopolis pour la distribution de ses produits d'investissement).

6.6. La nature et les risques spécifiques des instruments proposés par la Banque CPH

La Banque CPH propose un mix de fonds réglementés par les conditions de la directive 2009/65/CE et représentant chacun un compartiment de la SICAV ECONOPOLIS FUNDS de droit luxembourgeois.

Les documents d'informations clés (KIDs) reprenant, notamment, la nature précise des fonds de placements proposés ainsi que les risques inhérents à ces placements sont accessibles sur le site internet de la Banque CPH.

6.7. Sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients

La législation MiFID II impose des règles strictes pour la protection des instruments financiers et des fonds des clients.

La Banque CPH met en place des mesures de sauvegarde telles que la ségrégation des actifs des clients et ce, pour assurer la sécurité des investissements. En d'autres termes, la Banque CPH prend les mesures nécessaires dans le cadre de ses activités de dépôts d'instruments financiers en vue de distinguer à tout moment les actifs détenus par un client déterminé de ceux détenus par d'autres clients et des actifs propres de la Banque.

Lorsque la Banque CPH procède au dépôt d'instruments financiers des clients auprès d'un intermédiaire tiers, elle veille à ce que l'intermédiaire identifie séparément les instruments financiers détenus pour compte de ses clients.

6.8. Avantages/inducement liés au service TWAIN

Dans le cadre de ce service d'investissement que la Banque CPH propose à ses clients, celle-ci perçoit des commissions de distribution (« trailer fees ») et ce, dans la mesure où cela contribue à l'amélioration de la qualité du service fourni au client. Ces commissions résultent du contrat de distribution signé avec Conventum Third Party Solutions (Banque de Luxembourg Investments – société anonyme de droit luxembourgeois).

Avant qu'une transaction d'un instrument financier ne soit exécutée, la Banque CPH informe le client de l'ampleur et de la nature des rémunérations qu'elle reçoit dans le cadre de la transaction envisagée sur le produit financier concerné via les rapports d'ordre et autres rapports spécifiques mis en place par la Banque CPH (cf. point 6.5).

La Banque CPH agit toujours dans l'intérêt supérieur des clients et s'empêche de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts (point 6.9)

Pour plus de détails à ce niveau, la politique « inducements » de la Banque CPH est accessible sur son site internet ainsi que dans ses agences.

6.9. Conflit d'intérêts

Conformément à la directive européenne 2014/65/EU du 15 mai 2014 relative aux marchés d'instruments financiers (« MiFID II »), ainsi qu'en application de l'article 21§1er 3° de la loi bancaire, la Banque CPH veille à prendre toutes les mesures appropriées pour l'identification, le suivi et la gestion des conflits d'intérêts.

Dans ce contexte, afin de faire face à de potentiels conflits d'intérêts, la Banque CPH a élaboré une politique globale visant à identifier, prévenir, gérer et enregistrer les conflits d'intérêts qui pourraient survenir entre la Banque CPH (y compris entre ses administrateurs, dirigeants effectifs, employés, fournisseurs de services d'investissement et mandataires, ci-après dénommés 'les Personnes concernées') et ses Clients, ou entre les Clients eux-mêmes, portant sur les services et activités d'investissement ainsi que sur les services d'intermédiation en assurances prestés par la Banque CPH.

Comme toute institution financière, la Banque CPH peut rencontrer, dans l'exercice normal de ses activités, des situations potentielles de conflit d'intérêts, que ce soit de manière permanente ou occasionnelle. A ce titre, la Banque CPH s'est dotée d'une politique globale en matière de gestion des conflits d'intérêts accessible aisément sur son site internet.

Outre l'obligation, pour la Banque CPH, de se doter d'une politique claire en matière de gestion des conflits d'intérêts, celle-ci prend également toutes les mesures raisonnables pour maintenir et mettre en place des dispositions administratives et organisationnelles efficaces afin de détecter et de gérer les conflits concernés.

Un registre consignait les données relatives aux conflits d'intérêts réels ou potentiels est tenu au Secrétariat de direction. Ce registre est contresigné annuellement par le 2 Présidents (conseil d'administration et comité de direction) et est à la libre disposition de tout membre du Comité de direction et des fonctions transversales.